

Exemples de calcul pour le décompte de salaire en cas de réduction de l'horaire de travail

Sous réserve d'adaptations. Il convient de noter en particulier que les exemples de décompte de salaire suivants peuvent subir des modifications en raison des directives constamment actualisées du SECO et des caisses cantonales d'assurance chômage.

Exemple de salaire mensuel dans une entreprise de l'hôtellerie-restauration

Salaire mensuel sans réduction de l'horaire de travail			
Salaire mensuel selon contrat			4'900.00
13 ^e mois sur temps de tr. réglementaire			408.33
Salaire brut			5'308.33
Déduction AVS/AI/APG	5'308.33	6.38%	-338.41
Déduction ANP	5'308.33	2.11%	-112.01
Déduction IJM	5'308.33	1.03%	-54.68
Déduction CP	3'234.58	7.00%	-226.42
Contr. à l'exécution CCNT			-7.40
Total des déductions			-738.91
Salaire net			4'569.42

Dans l'entreprise, on travaille 8.4 heures par jour ou 42 heures par semaine. Au mois de mars, le temps de travail réglementaire s'élève donc à 186 heures (31 / 7 x 42). **En raison de la fermeture prononcée par les autorités des établissements, une réduction de l'horaire de travail a été annoncée à partir du 17 mars.** L'entreprise a immédiatement annoncé la réduction de l'horaire de travail le 17 du mois et, conformément aux dernières ordonnances (état au 26 mars 2020), a en principe droit à une indemnité de réduction de l'horaire de travail à partir de cette date.

Dans cet **exemple**, les heures de travail perdues pour le mois de mars s'élèvent à 90 heures, en supposant que 96 heures ont déjà été effectuées au 16 mars (DUES 186 - REEL 96 = PERTE 90). 80% des heures perdues sont payées au collaborateur, mais les cotisations aux assurances sociales sont toujours calculées sur le salaire brut à 100%.

Dans cet exemple, le 13^e salaire est versé mensuellement.

Le salaire de base pour une heure est de: $4900 / 182 = \text{CHF } 26.92$ (Diviseur pour un taux d'activité de 100% selon commentaire sur l'art. 8 CCNT; 42h/semaine = 182; 43.5h/semaine = 189; 45h/semaine = 195).

L'indemnisation versée pour les heures perdues est donc:

$90 \times 26.92 \times 80\% = \text{CHF } 1938.46$ ($90 \times 26.92 \times 100\% = 2423.08$ est donc déduit en premier dans le décompte).

Note en marge: dans cet exemple, la contribution de l'employé aux frais d'exécution de la CCNT, normalement de CHF 89 CHF par an, est partiellement débitée chaque mois ($\text{CHF } 89 / 12 = \text{CHF } 7.40$). De manière générale, une telle déduction mensuelle de la contribution aux frais d'exécution est fortement recommandée.

Salaire mensuel avec réduction de l'horaire de travail			
Salaire mensuel selon contrat			4'900.00
Salaire mensuel horaire réduit			-2'423.08
Salaire brut réduit			2'476.92
Indemnité rht			1'938.46
13 ^e salaire sur temps de travail rég.			206.41
13 ^e salaire sur rht			161.54
Salaire brut			4'783.33
Déduction AVS/AI/APG	5'308.33	6.38%	-338.41
Déduction ANP	5'308.33	2.11%	-112.01
Déduction IJM	5'308.33	1.03%	-54.68
Déduction CP	3'234.58	7.00%	-226.42
Contr. à l'exécution CCNT			-7.40
Total des déductions			-738.91
Salaire net			4'044.42

Le salaire net est versé par l'employeur comme d'habitude. L'employeur sera indemnisé (uniquement après l'annonce préalable et donc une fois que la réduction de l'horaire de travail a été approuvée par l'office cantonal) après avoir remis à la caisse de chômage locale le formulaire «**Demande et décompte de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail**» pour les heures perdues et la cotisation de l'employeur à l'AVS/AI/AI/AC/APG. Pour les demandes soumises tardivement, la date de réception applicable est le 17.3.2020 si l'entreprise a dû fermer en raison des mesures officielles et a soumis sa demande avant le 31.3.2020 (date de réception/cachet de la poste).

Exemple de salaire horaire dans un établissement de l'hôtellerie-restauration

Important: les employés payés à l'heure ayant un taux d'activité régulier reçoivent généralement l'indemnité pour la réduction de l'horaire de travail. **MAIS:** Les travailleurs sur appel dont le taux d'activité fluctue de plus de 20% ont également droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, pour autant qu'ils travaillent dans l'établissement depuis plus de 6 mois (en vigueur depuis le 8 avril 2020, avec effet rétroactif au 1er mars 2020).

Salaire horaire sans réduction de l'horaire de travail			
	Nbre hrs	CHF	
Salaire horaire	110	18.85	2'073.50
Indemnité de vacances		10.65%	220.83
Indemnité jours fériés		2.27%	47.07
Part du 13 ^e mois		2'341.40	195.12
Salaire brut			2'536.51
Déduction AVS/AI/APG	2'536.51	6.38%	-161.70
Déduction ANP	2'536.51	2.11%	-53.62
Déduction IJM	2'536.51	1.03%	-26.00
Déduction CP	462.76	7.00%	-32.39
Contr. à l'exécution CCNT			-7.40
Total des déductions			-281.12
Salaire net			2'255.40

Dans ce décompte mensuel, l'employée a un temps de travail réglementaire de 110 heures. Le temps de travail réglementaire correspond à la moyenne des heures travaillées au cours des 12 derniers mois. 20 heures de travail perdues ont été calculées pour la période de décompte.

Le salaire horaire convenu par contrat est de CHF18.85.

Les heures perdues sont compensées à 80%, ce qui signifie que, dans notre exemple, la base horaire est réduite de 20% et s'élève donc à CHF 15.08. Les indemnités vacances et jours fériés ainsi que le 13^e mois de salaire sont calculés sur la base du salaire horaire et des heures de travail perdues rémunérées.

Les cotisations aux assurances sociales sont calculées sur le salaire à 100%. La base est donc de 110 heures à 18.85 CHF/h, plus le 13^e mois de salaire, les jours fériés et les vacances.

Salaire horaire avec réduction de l'horaire de travail			
	Nbre hrs	CHF	
Salaire horaire	90	18.85	1'696.50
heures perdues	20	15.08	301.60
Indemnité vacances		10.65%	212.80
Indemnité jours fériés		2.27%	45.36
Part du 13 ^e mois		2'256.25	188.02
Salaire brut			2'444.28
Déduction AVS/AI/APG	2'536.51	6.38%	-161.70
Déduction ANP	2'536.51	2.11%	-53.62
Déduction IJM	2'536.51	1.03%	-26.00
Déduction CP	462.76	7.00%	-32.39
Contr. à l'exécution CCNT			-7.40
Total des déductions			-281.12
Salaire net			2'163.16